



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 13 MARS 2019
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude,
VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

EVOCATIONS

DU 10 MARS 2019
VETERANS 1^{ère} DIVISION
CHARTRES MSD (1) / DREUX A PORT (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe de CHARTRES MSD pour sept matches fermes à effet du 4 Mars 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 6 Mars 2019.

Considérant l'article 4-1-2 du règlement disciplinaire, lequel dispose que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique suspendue d'être inscrite sur la feuille de match.

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose: l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de CHARTRES MSD en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 19 Mars 2019 à 12H00

DU 3 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
EPERNON (2) / LUCE (2)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître dans l'équipe d'EPERNON pour cinq matches fermes à effet du 10 Décembre 2018, en vertu d'une décision de la commission Régionale de Discipline du 12 Décembre 2018 : Monsieur Corentin DIEU - Licence n°2543140255

Considérant que ce joueur a participé

Considérant qu'il a été sanctionné le 9 Décembre 2018 lors du match de Régionale 2

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 a décidé d'informer le club d'EPERNON en lui précisant qu'il pourrait formuler ses observations pour au plus tard le 12 Mars 2019 à 12H00

Considérant que le club d'EPERNON n'a pas formulé d'observation

Considérant que la commission sportive doit faire une juste application de l'article 187-2 susvisé, lequel dispose : dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à EPERNON (2) (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE (2) 3/0 (3 points)

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

**DU 3 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
DONNEMAIN (1) / CHAMPHOL (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille du match U18 D1 : CHAMPHOL (1) / COURVILLE (1) du 2 Mars 2019 sur laquelle figure comme Educateur Monsieur GREINER Guillaume, lequel a été expulsé.

Considérant l'article 150 des RG de la FFF, lequel dispose que toute personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit

Considérant que Guillaume GREINER a participé au match de Départemental 2 Poule B : DONNEMAIN (1) / CHAMPHOL (1) du 3 Mars 2019

Considérant l'article 147 des RG de la FFF

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de CHAMPHOL en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 19 Mars 2019 à 12H00

RESERVES D'AVANT-MATCHS

DU 3 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
CHERISY (2) / HANCHES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par CHERISY sur la qualification et/ou la participation du joueur DA SILVA VIERA José du club de HANCHES.

Motif : Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés

Considérant l'article 160 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut être inscrit sur une feuille de match qu'un nombre maximum de 6 joueurs mutés dont deux maximum hors période.

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 20 Juin 2018 indiquant que le club de HANCHES est privé de 6 mutations pour la saison 2018/2019

Considérant que la réserve dont il s'agit a été confirmée par pli recommandé dans le délai imparti

Dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Après vérification il s'avère que le joueur DA SILVA VIERA José n'est pas mutation

PAR CES MOTIFS :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

CHERISY (2): 0 but, 0 point

HANCHES (1): 3 buts, 3 points

DU 10 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
ST LOUPEN LA LOUPE (1) / HANCHES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par LA LOUPE sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ghislain FAISANT, Amaury CLAIRON, Nicolas CORADE, Thibaut LE DOEUFF, Alexandre BERNARD, José DA SILVA VIEIRA, Florian GUENVER, Florian MOREAU, Mathieu AVISSE, Kevin PITARMA, Jordan TULLOUE, Kevin TROFLEAU, Alexandre PERCHERON et Kevin LEREAU du club de HANCHES

Motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 20 Juin 2018 indiquant que le club de HANCHES est privé de 6 mutations pour la saison 2018/2019

Considérant que la réserve dont il s'agit a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club du 10 Mars 2019

Dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Après vérification il s'avère que les joueurs susnommés ne sont pas mutation

PAR CES MOTIFS :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :
ST LOUPEEN LA LOUPE (1) : 3 buts, 0 point
HANCHES (1) : 5 buts, 3 points

DU 10 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
DREUX HORIZON (2) / BÛ (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par BÛ sur la qualification et/ou la participation des joueurs Guillaume FRAZIONARI, Xavier MAISONS, Madjid YAHATENE du club de l'A.S. TOUT HORIZON DREUX

Motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Considérant l'article 160 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut être inscrit sur une feuille de match qu'un nombre maximum de 6 mutations dont 2 maximum hors période

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 20 Juin 2018 indiquant que le club de DREUX HORIZON est privé de 4 mutations pour la saison 2018/2019

Considérant que la réserve dont il s'agit a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 10 Mars 2019

Dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Après vérification il s'avère que les trois joueurs sur lesquels porte la réserve sont mutés.

Considérant l'article 47-1-b du Statut de l'arbitrage, lequel précise que la sanction sportive s'applique uniquement à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, en l'occurrence l'équipe évoluant en R3

PAR CES MOTIFS :

Rejette la réserve dont il s'agit
Confirme le résultat acquis sur le terrain
DREUX HORIZON (2) : 4 buts, 3 points
BÛ (1) : 0 but, 0 point

DU 10 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
U.S VALLEE DU LOIR (2) / LE GAULT ST-DENIS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée le GAULT ST-DENIS sur la qualification et/ou la participation du joueur VERMIGNON Yanis de l'U.S VALLEE DU LOIR
Motif: La présente rencontre est un match à rejouer et le joueur VERMIGNON Yanis n'était pas licencié, pas qualifié au sein du club de l'U.S VALLEE DU LOIR à la date de la première rencontre

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 11 Mars 2019

Dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Considérant que le match initialement prévu le 27 Janvier 2019 a été reporté

Considérant l'article 120 des RG de la FFF lequel dispose : il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match en cas de match remis

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la réserve comme non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain :
U.S VALLEE DU LOIR (2) : 1 but, 1 point
LE GAULT ST-DENIS (1) : 1 but, 1 point

DU 9 MARS 2019
U18 D1
BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (1) / COURVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par COURVILLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LUISANT.

Motif : Des joueurs du club de LUISANT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club en date du 10 Mars 2019

Considérant que cette confirmation apporte des renseignements complémentaires :

- Sur l'ensemble des joueurs de l'entente BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT
- Sur la participation de trois joueurs de DAMMARIE au match seniors Régional 2 du 3 Mars 2019.

Dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Considérant l'article 19-1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U14, U15, U16 ou U18 susceptibles de disputer un championnat Départemental U13, U15, U17, U18 ou U19

Considérant que des joueurs U18 ayant participé à un match seniors peuvent, lorsque l'équipe seniors n'a pas de match le même jour, participer à un match de catégorie U18 qui est celle de leur catégorie d'âge.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la réserve comme non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (1) : 2 buts, 3 points

COURVILLE (1) : 0 but, 0 point

MATCH NON JOUE

DU 10 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
CHARTRES MSD (2) / ANGERVILLE PUSSAY (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant que le terrain était impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre

Décide :

Match reporté à une date ultérieure

FORFAITS

DU 9 MARS 2019
COUPE D'EURE-ET-LOIR U15 – QUART DE FINALE
JOUY-MAINTENON (1) / CHATEAUDUN (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de l'OC CHATEAUDUN

Déclare donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN (Éliminé) pour en reporter le bénéfice à Jouy-Maintenon (3/0 et Qualifié)

Inflige une amende de 94 euros à Châteaudun (Forfait)

DU 9 MARS 2019

U17 D1

FC DROUAIS-DREUX PORT (1) / FC REMOIS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail du FC REMOIS du 8 Mars 2019 à 17H42 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Déclare donner match perdu par forfait au FC REMOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS-DREUX PORT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC REMOIS (1^{er} Forfait)

DU 9 MARS 2019

U15F à 8

U.S VALLEE DU LOIR (1) / CHAMPHOL-COURVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 8 Mars 2019 à 11H46 déclarant Forfait Général

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CHAMPHOL-COURVILLE (1)

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL COURVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Enregistre le Forfait Général de CHAMPHOL-COURVILLE

Inflige une amende de 116 euros à CHAMPHOL-COURVILLE

DU 10 MARS 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
FC BEAUVOIR (1) / MARBOUE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de MARBOUE (2)

Donne match perdu par forfait à MARBOUE (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC BEAUVOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à MARBOUE (1^{er} forfait)

REPORTS DES MATCHS DU 9 et 10 MARS
En raison des Arrêtés Municipaux

Départemental 2 Poule A :

Senonches (1) / Gallardon (1)

→ Reporté au Dimanche 31 Mars

Nogent le Phaye (1) / Lucé (2)

→ Reporté au Mercredi 1^{er} Mai

Départemental 2 Poule B :

Berchères les Pierres (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Reporté au Mercredi 1^{er} Mai

Départemental 3 Poule C :

Nogent le Rotrou (1) / Chateaudun (3)

→ Reporté au Dimanche 13 Avril

Départemental 4 Poule B :

Illiers (2) / Chartres DOM TOM (1)

→ Reporté au Samedi 30 Mars

Chartres MSD (2) / Angerville (2)

→ Reporté au Dimanche 31 Mars

Départemental 4 Poule C :

Voves (2) / A.S. Toury-Janville (2)

→ Reporté au Dimanche 21 Avril

Thiron-Gardais (2) / Beauceronne (2)

→ Reporté au Dimanche 31 Mars

St-Denis les Ponts (1) / Champrond-Brunelles (1)

→ Reporté au Dimanche 31 Mars

U17 D1 :

Sours-Nog-Barj-Mor-Coud (1) / St-Georges (1)

→ Reporté au Samedi 1^{er} Juin

U17 D2 :

La Loupe (1) / Arrou-Marboué-Logron (1)

→ Reporté au Samedi 13 Avril

U15 D1 :

Nogent le Rotrou-Authon (1) / Dreux Portugais-Tréon (1)

→ Reporté au Samedi 20 Avril

U15 D2 Poule A :

Illiers-Bailleau (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Samedi 6 Avril

U15 D3 Poule B :

Thiron-Brou-Dangeau (1) / Chateaudun (2)

→ Reporté au Samedi 13 Avril

U15 D3 Poule C :

Senonches-La Ferté Vidame (1) / Saulnières (1)

→ Reporté au Samedi 6 Avril

Belhomert (1) / Nogent le Rotrou-Authon (2)

→ Reporté au Samedi 6 Avril

U15 Féminines à 8 :

Voves / Tremblay les Villages

→ Reporté au Samedi 13 Avril

Sites de « Festival U13 » non joués Samedi 9 Mars

→ Reportés au Samedi 6 Avril

- Niveau 2 :
Centre 1 (Ymonville / Donnemain-Lutz / Angerville / Chateaudun-St-Denis) à Ymonville
- Niveau 3 :
Centre 2 (Arrou / Cloyes / Brou-Dangeau / Illiers) à Arrou

→ Les Finales Départementales Niveau 2 et Niveau 3 se dérouleront le Samedi 8 Juin

Sites de « Jour de Coupe U11 » non joués Samedi 9 Mars

→ Reportés au Samedi 23 Mars

- Niveau 1 :
Centre 1 (Béville / Brezolles / Maintenon / C'Chartres) à Maintenon
- Niveau 2 :
Centre 3 (Voves / Logron-Marboué / Hanches / Clévilliers) à Voves
Centre 4 (C'Chartres / Béville / Ymonville / Vernouillet UPE) à Chartres
Centre 6 (Luisant / Nogent le Phaye-Sours / Belhomert / Mainvilliers) à Luisant

- Niveau 3 :
Centre 6 (Tremblay / Aunay sous Auneau / Berchères / Saulnières) à Tremblay les Villages
Centre 7 (Champhol / Lucé Ouest / Brou-Dangeau / Abondant) à Champhol
Centre 9 (Mainvilliers / C'Chartres / Lutz-Donnemain / Cloyes-Droué) à Mainvilliers
Centre 12 (Dammarie / Angerville / C'Chartres / Aunay Sianville) à Dammarie

→ En conséquence, la journée complète U11 Niveau 1, U11 Niveau 2 et U11 Niveau 3 programmée le Samedi 23 Mars 2019 est décalée au Samedi 18 Mai

Vétérans 2^{ème} Division :

Nogent le Phaye (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Mercredi 8 Mai

Tremblay-Villemeux (1) / St-Georges (1)

→ Reporté au Mercredi 8 Mai

Vétérans 3^{ème} Division :

Brou-Unverre (1) / Boutigny (1)

→ Reporté au Dimanche 12 Mai

MODIFICATION AU CALENDRIER

En raison de la participation de Jouy St-Prest en Quart de Finale de Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans, le match de Vétérans 3^{ème} Division ci-dessous est reporté :

Jouy St-Prest / Vét. Ste-Gemme Moronval-Marsauceux

→ Reporté au Dimanche 2 Juin

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance